



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET DU PREFET**

**N° Spécial**

**07 Avril 2021**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 07 Avril 2021**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/ SIDPC N°2021-92-225	01.04.2021	Arrêté créant des sous-commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et fixant leurs compétences.	3

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ CABINET/DS/SIDPC n°92/2021/225 du 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021  
CRÉANT DES SOUS-COMMISSIONS AU SEIN DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ET  
FIXANT LEURS COMPETENCES**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 4214-26 à R. 4214-18 et R. 4216-32 à R. 4216-34;

**Vu** le code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1612-1 et L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-5, L. 1613-1 et L. 1613-2, L. 1613-4, L. 1614-1 et L. 1614-2 ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles R. 4214-26 à R. 4214-8 et R. 4216-32 à R. 4216-34 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 56 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 modifié portant organisation et missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parc de stationnement couverts) (ERP type PS);

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France

**Vu** l'arrêté PCI n°2021-016 du 17 mars 2021 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1** : En application de l'article R. 123-37 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 11 du décret du 8 mars 1995 susvisé, des sous-commissions spécialisées sont créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 2** : Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**1** - La sous-commission exerce toutes les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion des attributions déléguées aux commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique des établissements recevant du public.

Elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles [R. 1334-25](#) et [R. 1334-26](#) du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories pour les bâtiments construits avant 1997.

Elle est également chargée de donner son avis sur les demandes de dérogation aux dispositions de l'article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation.

La sous-commission exerce sa mission dans les domaines suivants :

**1-1 examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier :**

- les établissements recevant du public des 4 premières catégories ;
- les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil. Pour les autres établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, ne seront examinés que ceux qui feront l'objet d'une demande motivée de la part du maire de la commune concernée ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements spéciaux ;
- les centres d'hébergement d'urgence ;
- tout dossier nécessitant l'étude technique de la sous-commission à la demande du préfet.

**1-2 visites de réception de travaux ou d'ouverture au public :**

- établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception des lots de centres commerciaux d'une surface accessible au public inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- établissements recevant du public de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil ;
- établissements recevant du public de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie sur demande circonstanciée du maire ;
- immeubles de grande hauteur ;
- établissements pénitentiaires ;
- centre d'hébergement d'urgence ;
- établissements spéciaux :
  - o établissements de plein air (PA) de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
  - o chapiteaux, tentes, structures (CTS) ;
    - visite en vue de la délivrance de l'attestation de conformité conformément à l'article CTS 3 ;
    - implantation d'un établissement du type structures à étage ;

- implantation d'un CTS à installation prolongée de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- établissements du type structures gonflables (SG) de la 1<sup>ère</sup> catégorie : visite de contrôle après chaque remontage et avant l'admission du public ;
- établissements du type parcs de stationnement couverts (PS) d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
- établissements flottants (EF) ;
- établissement de type gares accessibles au public (GA) du 1<sup>er</sup> groupe :
  - visite préalable à l'ouverture au public,
  - visite préalable à l'ouverture au public pour les emplacements créés, aménagés ou modifiés dont la surface totale est supérieure à 300 m<sup>2</sup> en superstructure et 100 m<sup>2</sup> en infrastructure.
- tout autre établissement à la demande du préfet.

### 1-3 visites périodiques ou inopinées :

- établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des lots d'un centre commercial d'une surface accessible au public inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- autres établissements recevant du public sur demande circonstanciée du maire ;
- immeuble de grande hauteur ;
- établissements pénitentiaires ;
- établissements spéciaux :
  - établissements de plein air (PA) de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
  - parcs de stationnement couverts (PS) d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
  - établissement de type gares du 1<sup>er</sup> groupe ;
  - établissement de type flottant (EF) ;
  - établissement de type structures gonflables (SG) de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
  - établissement de type CTS à implantation prolongée de la 1<sup>ère</sup> catégorie et établissement de type structure à étage.
- tout autre établissement à la demande du préfet

### 1-4 dispositions particulières concernant les manifestations exceptionnelles :

La sous-commission est saisie pour avis des dossiers transmis par l'autorité de police concernant :

- les manifestations et rassemblements de grande envergure, comportant l'installation d'un grand nombre d'établissements recevant du public temporaires tels que chapiteaux, tentes et structures, et des tribunes provisoires ;
- l'aménagement d'un établissement recevant du public existant, pour des manifestations classables dans un autre type que celui habituellement autorisé, au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 susvisé.

Une visite de contrôle de la sous-commission pourra être diligentée pour ces manifestations.

**2** - La sous-commission est présidée par le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC.

**2-1** - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du SIDPC, son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC ;
- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**2-2** Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le chef de service des architectes de sécurité de la préfecture de police de Paris
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le chef de service de la sécurité des transports fluviaux pour les établissements flottants ;
- le commandant de la brigade fluviale ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité de la société nationale des chemins de fer français ou le délégué général de sécurité de la régie autonome des transports parisiens pour les établissements situés sur le domaine public du chemin de fer.

**3** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**4** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture.

**5** - La sous-commission se réunit sur convocation du préfet qui peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'affaires. Toutefois, pour l'examen de certains dossiers, le préfet peut recueillir, par écrit, l'avis des membres de la sous-commission en vue d'en dresser la synthèse.

**ARTICLE 3 :** Une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**1** - La sous-commission exerce toutes les attributions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, à l'exclusion des attributions déléguées aux commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les avis émis dans le cadre de l'autorisation de travaux sur des immeubles de grande hauteur prévue au L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation relèvent de la compétence de cette sous-commission.

**2** - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre prévu au 2 de l'article 15 du décret du 8 mars 1995 susvisé ou l'un de leurs suppléants.

**2-1** - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - un représentant de l'association des paralysés de France ;
  - un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
  - un représentant de l'association d'entraide des polios et handicapés ;
  - un représentant de l'Union Française des retraités ;
- le maire de la commune concernée.

**2-2-** Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace publics.
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

**2-3-** Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants, le chef du service des architectes de sécurité de la préfecture de police de Paris ou d'autres représentants des services de l'Etat membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3** - Conformément à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et ayant donné mandat ou fait part de leur avis écrit.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**4** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.



**5** - La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou du représentant désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

**6** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

**7** - Un groupe de visite en charge d'effectuer les visites mentionnées au b) de l'article R. 111-19-29 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion des visites déléguées aux commissions communales d'accessibilité, est créé, au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**7-1** Ce groupe de visite est composé comme suit :

- membres dont la présence est obligatoire :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

- membres dont la présence est facultative :

- le directeur départemental de la protection de la population ou son représentant ;
- un ou plusieurs représentants des associations de personnes handicapées mentionnés au 2-1 du présent article ;
- un ou plusieurs représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public mentionnés au 2-2 du présent article ;

**7-2** Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France assure le rôle de rapporteur du groupe. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**8** - Pour chaque dossier sur lequel elle est consultée, la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis peut être assorti de prescriptions. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**9** - Un relevé de décision est établi à l'issue de chaque réunion de la sous-commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

**10** - La sous-commission peut être saisie d'un dossier et s'exprimer sur celui-ci en dehors de ses séances plénières, par exemple lorsque le dossier nécessite un avis dans un délai non compatible avec le planning prévu de ces réunions.

**10-1** Le président consulte alors les membres de la sous-commission à distance, en transmettant à chaque membre :

- la liste des dossiers à examiner et les raisons pour lesquels il nécessite un avis en dehors des séances plénières ;
- les délais de réponse attendus ;
- les dossiers complets sur lesquels la sous-commission doit se prononcer ou le lien pour accéder à ces dossiers ;
- son analyse des dossiers et les propositions d'avis correspondantes.

**10-2** Au terme du délai de réponse fixé, si le quorum mentionné au présent article est atteint et que la proposition d'avis a bénéficié d'une majorité d'avis exprimés favorables, elle est valablement adoptée.

A tout moment, le président peut soumettre au vote une nouvelle proposition d'avis.

Lorsqu'une proposition d'avis n'a pu être adoptée suite à la consultation initiale, le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière suivante de la sous-commission.

**ARTICLE 4** : Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**1** - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce toutes les attributions relatives à la sécurité des équipements et des spectateurs conformément aux articles L. 312-5 et suivants du code du sport.

**2** - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives examine la conformité à la réglementation des dossiers de demande d'homologation pour toutes les enceintes sportives accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs assis, pour les établissements sportifs de plein-air, et les établissements couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs assis, que leur gestion soit publique ou privée.

L'homologation est plus spécifiquement subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte (et des ouvrages qui la composent) aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée, conformément à l'article L. 312-12 du code du sport.

L'examen de la demande et son instruction par la sous-commission doivent permettre de considérer ces différents aspects, non traités par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est enfin chargée de donner son avis au préfet en prévision de la délivrance de l'arrêté d'homologation.

**3** La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 3-1-1 du présent article.

**3-1** -Sont membres avec voix délibérative :

**3-1-1** Pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- Le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du SIDPC, son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;
- le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**3-1-2** En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**3-2** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées, membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- trois représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - ✓ un représentant de l'association des paralysés de France ;
  - ✓ un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
  - ✓ un représentant de l'association d'entraide des polios et handicapés.

**4** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**5** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;

**6** - La sous-commission se réunit sur convocation du directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 5** : Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**1** - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet des avis dans le cadre d'autorisation à travaux et de mise en service pour les tunnels de transports guidés, et dans le cadre de renouvellements d'autorisation à exploiter et de mise en service pour les tunnels routiers.

**2** - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 2-1-1 du présent article.

**2-1** - Sont membres avec voix délibérative :

**2-1-1** Pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture, le chef du SIDPC ou son adjoint ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;

**2-1-2** En fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- les maires des communes concernées, les adjoints ou un élu désigné par eux ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- le délégué général de sécurité de la régie autonome des transports parisiens ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3**- Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées ou son représentant:

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**4** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**5** - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

**6** - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

**ARTICLE 6** : Une sous-commission départementale pour la sécurité publique est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission évalue et émet un avis sur le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique tel que défini par l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme.

2 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant.

2-1 - Sont membres avec voix délibérative :

2-1-1 pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs représentants :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du SIDPC.
- le chef du service opérationnel de prévention situationnelle de la préfecture de police ;
- le général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

2-1-2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant

3 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 2019-932 du 3 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 8** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires du département des Hauts-de-Seine, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le chef du service opérationnel de prévention situationnelle de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>